

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 039-243900420-20251217-146_2025-DE



Extrait du registre des délibérations
du bureau de la communauté de communes du Val d'Amour

République française
Département du Jura

Séance du 17 décembre 2025

Date de convocation
05 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, mercredi 17 décembre à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Chamblay au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

Objet

Modification du règlement intérieur : mobilité des agents
N°146/2025

Nombre de membres

40

Présents

33

Représentés

2

Excusés

3

Votants

35

Présents

Mesdames Desarbres, Paillot, Masuyer, Valot, Giancatarino, Faivre, Hählen, Alixant, Pate, Junod.

Messieurs Degay, Brochet, Timal, Poulin, Truchot, Rougeaux, Ramaux, Chevanne, Koehren, Magdelaine, Chalumeau, Rochet, Fraichard, Bouton, Théry, Della Santa, Vuillet, Brugnot, Schouwey, Bigueur, Besia, Mairot, Joffre.

Excusés Mmes Sermier (procuration à M. Truchot), Falcinella-Gillard (procuration à M. Chalumeau), M. Dejeux.

Absents MM. Pichon, Poctier, Baton, Coutrot.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-1 et L. 121-3 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, ainsi que les dispositions relatives aux compétences de l'autorité territoriale en matière de gestion des ressources humaines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur de la CCVA actuellement en vigueur,

Vu la nécessité d'adapter l'organisation du service enfance afin de garantir la continuité, la qualité et la sécurité du service rendu aux usagers,

Vu l'avis du CST en date du 02 décembre 2025,

Considérant que chaque agent exerce ses fonctions sur un site d'affectation principal, mentionné dans son arrêté de nomination ou son contrat de travail,

Considérant que la continuité et la qualité du service public exigent que l'autorité territoriale puisse procéder, lorsque les besoins du service public le justifient, à des

ajustements d'équipes et à des mobilités ponctuelles entre les différents sites du service enfance,

Considérant que ces mobilités relèvent du pouvoir d'organisation de l'administration, confirmé par une jurisprudence constante, et n'emportent aucune modification du grade, de l'emploi, de la rémunération ou de la quotité de travail de l'agent,

Considérant qu'une révision annuelle des effectifs par site est nécessaire en début d'année scolaire afin de respecter les taux d'encadrement réglementaires et d'assurer une organisation cohérente et équilibrée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de garantir que les mobilités soient exercées dans des conditions respectueuses des agents et qu'aucune décision en ce domaine ne puisse constituer une sanction disciplinaire déguisée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter les modifications apportées au règlement intérieur du personnel communautaire,
- De valider le nouveau règlement intérieur,
- De dire que ce nouveau règlement intérieur sera communiqué à l'ensemble du personnel.

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Etienne Rougeaux
Le Président



Philippe Brochet
Secrétaire de séance

